



MAIRIE DE PLOUDIRY

PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 12 DÉCEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le douze décembre à 18h45

LE CONSEIL MUNICIPAL dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de Mme QUENTRIC BOWMAN Morgane, Maire.

Date de convocation : 06 décembre 2022

Présent(e)s : QUENTRIC BOWMAN Morgane, CAM Jean-Yves, POULIQUEN Thierry, LÉON Marie-Pierre, OMER Élodie, MERDY Gildas, JAFFREDOU Annick, CHEMINOT Patricia, TROËL Erwan, LE CORRE Brivael, GUEGUEN Sabrina.

Absent(e)s excusé(e)s : OMER Élodie (pouvoir à QUENTRIC BOWMAN Morgane), TROËL Erwan (pouvoir à Jean-Yves CAM), GUEGUEN Sabrina (pouvoir à LE CORRE Brivael).

Absent(e)s non excusé(e)s :

Secrétaire de séance : AILLET Jérôme

La séance est ouverte à 18h46.

L'absence de Madame OMER Élodie, TROEL Erwan et GUEGUEN Sabrina est constatée. Les pouvoirs sont présentés.

Madame le Maire désigne Monsieur AILLET Jérôme secrétaire de séance.

1- Approbation du PV du conseil municipal du 16 novembre 2022

Le procès-verbal du conseil du 16 novembre 2022 est approuvé à **l'unanimité**.

2- Rectification du régime de TVA applicable au prix de vente TTC des lots des lots du lotissement Avel-Uhel

Vu la délibération n°2019-006-036 déterminant le résultat de l'appel d'offres pour les travaux du lotissement Avel Uhel,

Vu la délibération n°2021-007-005 autorisant le Maire à signer la convention entre le SDEF et la commune de Ploudiry pour fixer le montant du fonds de concours versé au SDEF par la commune,

Vu la délibération n°2021-009-011 fixant le prix de vente des terrains du lotissement Avel Uhel,

Vu la délibération n°2021-001-003 autorisant la mise en vente des lots du lotissement Avel Uhel,

Vu la délibération n°2022-002-007, fixant le prix de vente, la TVA et autorisant la signature des mandats de vente, nécessitant un ajustement,

Considérant que les lots 2, 4, 5, 8, 9 restent à signer auprès du Notaire,

Madame la Maire rappelle au conseil le prix de vente TTC attribué aux lots du lotissement Avel Uhel.

Il a été fixé à 60€ TTC/m².

En application des dispositions de l'article 268 du code général des impôts, la TVA payée par les acquéreurs sera appliquée sur la marge qui s'élève pour cette opération à 44,77€ HT/m².

Ainsi pour un m², l'acquéreur paye 60€ TTC, qui se décomposent en 8,95€ de TVA à reverser à l'Etat et 51,05€ HT qui reviennent à la commune.

Le montant du prix de vente des lots se décompose donc comme suit :

N° Lot	Surface en m ²	Prix de vente HT	TVA	Prix de vente TTC
1	598	30 527,90€	5 352,10 €	35 880,00 €
2	583	29 762,15 €	5 217,85 €	34 980,00 €
3	606	30 936,30 €	5 423,70 €	36 360,00 €
4	645	32 927,25 €	5 772,75 €	38 700,00 €
5	553	28 230,65 €	4 949,35 €	33 180,00 €
6	566	28 894,30 €	5 065,70 €	33 960,00 €
7	536	27 362,80 €	4 797,20 €	32 160,00 €
8	596	30 425,80 €	5 334,20 €	35 760,00 €
9	552	28 179,60 €	4 940,40 €	33 120,00 €
10	559	28 536,95 €	5 003,05 €	33 540,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **RECTIFIE** les prix aux montants ci-dessus

Accord du conseil à l'unanimité.

3- Approbation de la révision du montant de l'attribution de compensation suite au transfert des compétences « mobilité » et « gestion des eaux pluviales urbaines »

Madame la Maire rappelle au conseil la présentation du rapport de la Commission d'Évaluation des Charges Transférées concernant le transfert de la compétence gestion des eaux pluviales, effectuée lors du conseil du 16 novembre 2022.

L'attribution de compensation (AC) est un dispositif de reversement destiné à neutraliser le coût des transferts de compétences des intercommunalités ayant adopté la fiscalité professionnelle unique.

Elle est réévaluée lors de chaque transfert de compétence sur la base d'un rapport de la Commission d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT).

Ce dispositif est précisément décrit à l'article 1609 nonies C du code général des impôts, qui prévoit deux méthodes de révision du montant des AC :

- *La fixation normée :*
 - Évaluation des dépenses et recettes de fonctionnement d'après leur coût réel constaté dans le budget communal ;
 - Prise en compte d'un coût annualisé de renouvellement des équipements pour les dépenses d'investissement ;
 - Le coût global est imputé en fonctionnement.

- *La fixation libre :*

- Modalités d'évaluation libres ;
- Possibilité d'imputer en investissement la partie de l'AC correspondant aux dépenses d'investissement.

Les compétences « mobilité » et « gestion des eaux pluviales urbaines » (GEPLU) ont été transférées à la Communauté respectivement les 1er juillet et 27 décembre 2021.

La CLECT a remis un rapport d'évaluation des charges transférées pour chacune de ces deux compétences. La commune a reçu communication de ces rapports le 17 mai 2022 pour la mobilité et le 20 septembre 2022 pour la GEPLU.

Par délibération du 9 décembre 2022, la Communauté a fixé les montants des attributions de compensation sur la base du rapport de la CLECT.

1/ Mobilité

La CLECT a opté pour une évaluation des charges transférées selon la méthode normée c'est à dire en prenant en compte, en fonctionnement comme en investissement, les dépenses et recettes des trois dernières années avant la date du transfert.

La commune de PLOUDIRY n'est pas impactée par ce transfert de compétence.

2/ Gestion des eaux pluviales urbaines

La CLECT a estimé que, pour la part investissement, la méthode d'évaluation normée n'est pas soutenable pour les budgets communaux dans la mesure où elle aboutit à annualiser la dépense de renouvellement du patrimoine, et ce, même s'il n'y a pas de travaux programmés.

Pour ces raisons, la CLECT a orienté ses travaux vers une méthode d'évaluation libre qui préserve les intérêts des communes tout en donnant à la Communauté les moyens de prendre en charge cette nouvelle compétence :

- Évaluation des charges de fonctionnement

Sont pris en compte dans l'évaluation des charges transférées en fonctionnement : le coût de la gestion patrimoniale par les communes (dont une part de frais de fonctionnement pour les communes), les charges de gouvernance/planification, une part de frais de fonctionnement pour la Communauté, répartis selon une clé de répartition définie par la CLECT.

Il est rappelé que la CAPLD a délégué l'entretien des réseaux à la Ville via une convention qui prévoit une prise en charge financière annuelle sur la base des prestations effectuées en régie.

Pour la commune de PLOUDIRY, le montant annuel de l'AC en fonctionnement est évalué à 3 579,00 €

- Évaluation des charges d'investissement

Sur la base d'un taux de renouvellement annuel de 1%, la CLECT propose que chaque commune ne verse, au départ, qu'un talon qui représente 20% de ce montant de référence. Le besoin de financement résiduel entre les travaux réellement réalisés et le talon versé par les communes est financé par la Communauté qui répercute le surcoût les années suivantes sur l'attribution de compensation de la commune.

Dans ce cadre, l'attribution de compensation investissement serait imputée dans la section

d'investissement des budgets communaux.

Pour la commune de PLOUDIRY, le montant annuel de l'AC en investissement est évalué à 3 275,00 €.

Le versement des AC est dû à compter de la date du transfert de compétence. La commune a la possibilité d'ajuster le montant de son AC 2022 afin de régulariser les montants dus pour l'année 2022.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **DECIDE** de s'inscrire dans le cadre d'une fixation libre du montant de l'attribution de compensation liée au transfert de la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » et fixe ce montant de la manière suivante :
 - o En **fonctionnement** : **3 579,00 €**
 - o En **investissement** : **3 275,00 €**
- **DECIDE** d'imputer le montant de l'attribution de compensation correspondant aux dépenses d'investissement liées au renouvellement des équipements transférés en matière de « gestion des eaux pluviales urbaines » en section d'investissement ;
- **DECIDE l'ajustement, qui sera effectué si besoin par arrêté en cas d'application de la M57, à présenter lors de cette même séance, du montant de l'attribution de compensations 2022 afin d'intégrer l'impact du transfert de la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » et détaillé ci-après :**

Commune	Montant AC 2022	Réduction AC 2022 suite transfert GEPLU	Réduction AC suite transfert mobilités depuis 01/07/2021	TOTAL réduction AC 2022 suite transfert GEPLU et mobilité	Ajustement RECETTES au budget 2022 (article 73211 chap 73) via fongibilité	Ajustement DEPENSES au budget 2022 (article 739211 chap 014) via fongibilité	Ajustement DEPENSES au budget 2022 ACI (article 2046 chap 204) au titre de la GEPLU via fongibilité
PLOUDIRY	105 497,00 €	-3 579,00 €		-3 579,00 €	-3 579,00 €		3 275,00 €

Accord du conseil à l'unanimité.

4- Engagement du quart du budget d'investissement

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'article L 232-1 du code des juridictions financières,

Considérant qu'il convient d'autoriser le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent jusqu'à l'adoption du budget primitif 2023.

Le montant et l'affectation des crédits sont détaillés dans le tableau suivant :

ARTICLE	LIBELLÉ	BUDGET 2022	ANTICIPATION SUR CREDIT 2023
2041582	Bâtiments et installations	10 000,00 €	2 500,00 €
	TOTAL CHAPITRE 204	10 000,00 €	2 500,00 €
21318	Autres bâtiments publics	7 548,00 €	1 887,00 €
2151	Réseau de voirie	81 000,00 €	20 250,00 €
2158	Autres installations, matériel et technique	1 200,00 €	300,00 €
21838	Matériel informatique	1 000,00 €	250,00 €
	TOTAL CHAPITRE 21	90 748,00 €	22 687,00 €
2313	Constructions	855 102,00 €	213 775,50 €
	TOTAL CHAPITRE 23	855 102,00 €	213 775,50 €

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **AUTORISE** la maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de 2023, avant le vote du budget 2023 dans la limite des crédits et représentant 25 % maximum des crédits ouverts au budget de l'exercice 2022, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Accord du conseil à l'unanimité.

5- Personnel communal : création de postes non permanents pour l'année 2023 – remplacement d'un fonctionnaire absent

La maire informe l'assemblée délibérante :

Aux termes de la loi n° 84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services. De même, la modification du tableau des effectifs afin de permettre les avancements de grade relève de la compétence de l'assemblée délibérante.

La maire propose à l'assemblée délibérante :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3 1°), 3 2°) et 3-1,

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le tableau des emplois adopté par délibération n° 2021-009-001,

Considérant la nécessité de créer un emploi non permanent compte tenu des éventuels remplacements.

En conséquence, il est autorisé le recrutement d'agents contractuels de droit public pour faire face temporairement à des besoins liés au remplacement d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel dans les conditions fixées à l'article 3-1 de la loi susvisée.

Ces contrats sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ils peuvent

prendre effet avant le départ de cet agent.

Ces agents contractuels devront justifier :

- Pour les services scolaires et techniques : expérience professionnelle dans le milieu de la petite enfance,
- Pour le service administratif : expérience comptable et administrative,

La maire rappelle à l'assemblée qu'en cas de recrutement infructueux, il sera possible de faire appel au service intérim du Centre de Gestion du Finistère conformément à l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

La Maire propose de créer les postes suivants :

- **DEUX** postes non permanents au service administratif
- **DEUX** postes non permanents au service technique

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **ADOpte** la proposition du Maire de créer les emplois non permanents pour l'année 2023
- **DECIDE** d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Accord du conseil à l'unanimité.

6- Personnel communal : création de postes non permanents pour 2023

La maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient au conseil municipal de créer des emplois non permanents liés à des accroissements temporaires et saisonniers d'activité.

La maire propose à l'assemblée :

La maire informe l'assemblée que les besoins du service peuvent amener cette dernière à créer des emplois non permanents, pourvus directement par des agents contractuels **pour faire face à l'accroissement temporaire et saisonnier d'activité dans les services suivants :**

- service scolaire
- service technique
- service administratif

Ces agents contractuels assureront des fonctions de :

- Service scolaire : agent de service polyvalent en milieu scolaire relevant de la catégorie C à temps complet ou à temps non complet.
- Service technique : agent de service relevant de la catégorie C à temps complet ou à temps non complet
- Service administratif : agent administratif de la catégorie C à temps complet ou à temps non complet

Ces agents contractuels devront justifier :

- Pour les services scolaires et techniques : expérience professionnelle dans le milieu de la petite enfance,
- Pour le service administratif : expérience comptable et administrative,

Dans la mesure où l'emploi non permanent créé dans le cadre d'un remplacement temporaire ou saisonnier d'activité est l'équivalent d'un emploi permanent existant, le traitement sera calculé par référence à l'indice majoré 352 dans la limite de l'indice terminal du grade le plus élevé afférent à l'emploi.

Le régime indemnitaire sera versé dans les conditions prévues par la **délibération du 10 mai 2021**. Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

La maire rappelle à l'assemblée qu'en cas de recrutement infructueux, il sera possible de faire appel au service intérim du Centre de Gestion du Finistère conformément à l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

La Maire propose la création des postes suivants :

- **Deux** emplois non permanents au service scolaire pour l'année 2023
- **Deux** emplois non permanents au service technique pour l'année 2023
- **Un** emploi non permanent au service administratif

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3 (1° et 2°),

Le conseil municipal après en avoir délibéré :

- **ADOpte** la proposition du Maire de créer les postes non permanents liés à un accroissement d'activité temporaire ou saisonnier,
- **DECIDE** d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Accord du conseil à l'unanimité.

7- Définition des conditions de reversement de la part taxe aménagement pour les dépenses d'équipement supportées par la CAPLD dans le cadre de l'exercice de ses compétences

*Madame CADIOU Lauren interroge sur l'application de cette condition sur la commune de Ploudiry
Madame la Maire rappelle que la commune n'est pour le moment pas concernée par ce reversement.*

L'article 109 de la Loi de Finances 2022 rend obligatoire le reversement par les communes de tout ou partie du montant de la taxe d'aménagement à l'EPCI dont elles sont membres, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de ces communes, des compétences de l'EPCI.

Les conditions de ce reversement sont prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'EPCI.

Par délibération en date du 8 décembre 2017, la Communauté d'agglomération a adopté le principe du reversement à la Communauté de la part communale de la taxe d'aménagement perçue par les communes **sur les zones d'activité économique aménagées par la Communauté**.

Il convient désormais d'**élargir** ce reversement de la taxe d'aménagement à **l'ensemble des dépenses d'équipement réalisées par la Communauté** concourant aux opérations et actions financées par cette taxe.

Ainsi, dès lors qu'une autorisation d'urbanisme délivrée par la commune amène la Communauté à financer une partie de l'opération dans le cadre de l'exercice de ses compétences, ces charges d'équipements publics doivent entrer en compte dans la détermination des modalités de partage de la TA. Pourraient être concernés, à titre d'exemple, les travaux de création d'un réseau d'eau pluviale dans le cadre d'une opération d'aménagement menée par la commune et donnant lieu à l'octroi d'autorisations d'urbanisme.

Les collectivités disposent d'une marge d'appréciation locale, qui se traduit par un accord par délibérations concordantes (à la majorité simple) du conseil municipal et du conseil de Communauté, en tenant compte de la charge des équipements publics relevant de chacun.

Par délibération du 9 décembre 2022, le conseil de Communauté a adopté le principe du reversement à la Communauté de la part communale de la taxe d'aménagement perçue par les communes, suivant les modalités suivantes :

- L'intégralité du produit de la taxe d'aménagement perçue par les communes sur les zones d'activité économique aménagées par la Communauté (principe retenu depuis 2017),
- L'intégralité de la taxe d'aménagement perçue par les communes correspondant à la part de la Communauté dans le financement des équipements pour la mise en œuvre des opérations d'aménagement sur le territoire de la Communauté relevant de ses compétences, à déterminer pour chacune des autorisations d'urbanisme accordées générant le versement de la TA aux communes.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** d'instituer à compter du 1er janvier 2023 un reversement de la part communale de la taxe d'aménagement, selon les modalités suivantes :
 - L'intégralité du produit de la taxe d'aménagement perçue par les communes sur les zones d'activité économique aménagées par la Communauté (principe retenu depuis 2017),
 - L'intégralité de la taxe d'aménagement perçue par les communes correspondant à la part de la Communauté dans le financement des équipements pour la mise en œuvre des opérations d'aménagement sur le territoire de la Communauté relevant de ses compétences, à déterminer pour chacune des autorisations d'urbanisme accordées générant le versement de la TA aux communes.
- **CHARGE** le Maire de notifier cette décision au conseil de Communauté.

Accord du conseil à l'unanimité avec une abstention.

8- Mise en place du télétravail

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

VU la saisine du comité technique en date du 06 décembre 2022,

CONSIDÉRANT QUE les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation,

CONSIDÉRANT QUE l'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels et accessoires en lien avec l'utilisation de ces derniers, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci,

1- Activités éligibles au télétravail au sein de la collectivité

La présente délibération prévoit que les activités éligibles au télétravail doivent respecter les clauses suivantes :

- Poste dont les missions principales ne nécessitent pas une présence impérative et quotidienne
- Poste dont les missions ne se basent pas sur l'exploitation ou le traitement de documents spécifiques sous format papier ;
- Poste dont les missions comportent des tâches susceptibles d'être regroupées sur un temps de télétravail ;
- Poste dont les missions ne comportent pas un volant important d'encadrement de proximité.

A ce titre, les activités pouvant être exercées en télétravail au sein de la commune sont :

- Service administratif : DGS / Comptabilité / Gestion administrative des ressources humaines / Urbanisme / Services à la population / Standard téléphonique/ Gestion administrative des dossiers

Il est précisé que le télétravail peut concerner aussi bien les agents titulaires de la FPT que les contractuels de droit public et de droit privé.

2- Procédure

Il est nécessaire de distinguer le télétravail à la demande de l'employeur ou à la demande de l'agent

- **Télétravail à la demande de l'agent**

L'agent adresse une demande écrite à l'autorité territoriale.

Il revient à l'autorité territoriale d'autoriser le télétravail après avis du supérieur hiérarchique direct de l'agent, par arrêté individuel.

- **Télétravail à la demande de l'employeur**

Cette situation ne concerne que des situations exceptionnelles notamment en cas d'état d'urgence sanitaire, ou d'impossibilité avérée pour l'employeur de mettre temporairement à disposition un bureau (à la suite d'un sinistre ou tout autre cas de force majeure).

L'autorité territoriale notifie sa décision à l'agent par arrêté individuel.

3- Lieux

Le temps de télétravail sera exclusivement établi au domicile de l'agent en faisant la demande. Dans le cas où l'agent serait amené à résider dans un autre logement que sa résidence principale, il devra en informer l'autorité territoriale par tout moyen écrit.

4- Règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

L'agent assurant ces fonctions en télétravail s'engage à respecter la sécurité des systèmes d'information :

- **La disponibilité** : Le système doit fonctionner sans faille durant les plages d'utilisation prévues et garantir l'accès aux services et ressources installées avec le temps de réponse attendu ;
- **L'intégrité** : Les données doivent être celles que l'on attend, et ne doivent pas être altérées de façon fortuite, illicite ou malveillante. Autrement dit, les éléments considérés doivent être exacts et complets ;
- **La confidentialité** : Seules les personnes autorisées ont accès aux informations qui leur sont destinées. Tout accès indésirable doit être empêché ;

L'agent en télétravail est astreint à une obligation de sécurité. Il doit faire prendre les mesures nécessaires pour garantir la confidentialité des données et éviter leur divulgation :

- Les données contenues dans les fichiers ne peuvent être consultées que par les services habilités à y accéder en raison de leurs fonctions ;
- Le responsable du traitement doit prendre toutes mesures pour empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. S'il est fait appel à un prestataire externe, des garanties contractuelles doivent être envisagées ;
- Les mesures de sécurité, tant physique que logique, doivent être prises. (Protection anti-incendie, copies de sauvegarde, installation de logiciel antivirus, changement fréquent des mots de passe alphanumériques d'un minimum de 8 caractères.) ;
- Les mesures de sécurité doivent être adaptées à la nature des données et aux risques présentés par le traitement ;
- L'identification de l'agent est fondamentale pour gérer les accès aux espaces de travail pertinents et maintenir la confiance dans les relations d'échange ;
- Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions du service et de l'agent en télétravail. Tout détournement de finalité est passible de sanctions pénales ;
- Seules doivent être enregistrées les informations pertinentes et nécessaires pour leur finalité. Les données personnelles doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des objectifs poursuivis.

5- Règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité.

Durant ces horaires, l'agent doit être à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

Il doit donc être totalement joignable et disponible en faveur des administrés, de ses collaborateurs et/ou de ses supérieurs hiérarchiques.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail.

Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, ce dernier pourra être sanctionné pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

Enfin, tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. De même, tous les accidents domestiques ne pourront donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

Si l'agent télé-travaillant avait un accident à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par la collectivité, le lien avec le service devra être démontré.

Toutefois, durant sa pause méridienne, conformément à la réglementation du temps de travail de la collectivité ou de l'établissement, l'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

6- Droit à la déconnexion

L'objectif est de permettre aux agents de concilier vie personnelle et vie professionnelle. Pour cela, les agents doivent avoir la possibilité de ne pas se connecter aux outils numériques et de ne pas être contactés par leur employeur en dehors de leurs horaires de travail (congés payés, jours de RTT, week-end, soirées...). Ce droit à la déconnexion concerne tous les agents et en particulier ceux qui ont opté pour le télétravail.

Concernant plus particulièrement les e-mails, il est demandé aux agents de ne pas utiliser leur boîte mails les jours de congés payés, les week-ends et les soirées.

Ne sont pas concernés les agents sous le régime de l'astreinte technique.

Il pourra être dérogé à ce droit à la déconnexion en cas de danger grave et imminent ou pour assurer la continuité du service public, notamment pour organiser en urgence le remplacement d'un agent momentanément indisponible et indispensable à la continuité du service public.

7- Modalités de suivi de la bonne application

Le télétravail repose sur un rapport de confiance mutuelle entre l'agent télétravaillant et l'autorité territoriale.

Par conséquent, sa mise en place implique l'autonomie et la responsabilité du télétravailleur. Par autonomie et responsabilité, on entend la capacité de l'agent à assurer ses engagements vis-à-vis de la collectivité compte tenu de son contrat de travail, de ses missions et des modalités de télétravail convenues au préalable.

Ainsi, si le télétravail ne lui permet pas d'assurer ses missions correctement ou dans de bonnes conditions, un entretien d'évaluation pourra être organisé afin d'analyser les difficultés et tenter d'y apporter des solutions adaptées.

En cas de dysfonctionnement avéré, cet aménagement pourra prendre fin sur simple demande du maire.

8- Modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail – le système déclaratif

Le télétravailleur doit respecter le temps de travail indiqué dans son contrat et délivré, périodiquement, le décompte de ces heures sur la feuille prévue à cet effet au même titre que celui exerçant sur son lieu d'affectation.

9- Modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail

La présente délibération prévoit la mise à disposition d'outils de travail suivant les besoins requis de l'activité de l'agent en télétravail :

- Ordinateur portable ;
- Imprimante/scanner ;
- Téléphone portable et abonnement ;
- Connexion VPN et accès à la messagerie professionnelle ;
- Accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions ;

- Tout autre outil nécessaire à l'exercice du télétravail.

Les besoins seront définis et annexés à la demande écrite.

10- Durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail

La durée de l'autorisation de télétravail dépend du contexte et de l'activité de l'agent en faisant la demande. Elle peut être établie pour **1 an maximum** et renouvelable après évaluation du directeur des services et du Maire.

Période d'adaptation :

Une période d'adaptation est prévue et sera adaptée à la durée de l'autorisation accordée :

- 1 an d'autorisation = 3 mois de période d'adaptation
- 6 mois d'autorisation = 1 mois de période d'adaptation
- 4 mois d'autorisation = 1 mois de période d'adaptation

11- Quotités autorisées

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à 3 jours par semaine sauf en cas de circonstances exceptionnelles où cette quotité pourrait être augmentée (crises sanitaires, catastrophes naturelles...).

Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à 2 jours par semaine. Les seuils définis au premier alinéa peuvent s'apprécier sur une base mensuelle.

- Dérogation

Une dérogation est possible à la demande de l'agent dont l'état de santé le justifie et après avis du médecin de prévention ou du médecin du travail, il peut être dérogé pour 6 mois maximum aux quotités susvisées.

Cette dérogation est renouvelable une fois après avis du médecin de prévention ou du médecin du travail.

Sur présentation de ces modalités,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** d'instaurer le télétravail au sein de la collectivité à compter du 1^{er} janvier 2023,
- **DECIDE** la validation des critères et modalités tels que définis dans la présente délibération.

9- Demande de subvention DETR 2023 – Aménagement du bourg : extension du réseau d'éclairage public

La commune de Ploudiry a convenu par convention avec le SDEF, l'extension du réseau d'éclairage public sur la rue de croisement entre la rue Tiez Nevez, et la Rue de Loc-Eguiner.

L'opération, estimée à 9 900 € HT, prévue au budget 2022, sera réalisée au cours de l'année 2023.

Trois points lumineux seront ajoutés afin de pallier le manque d'éclairage de cette zone fréquentée par les piétons et les véhicules, et sécuriser leurs déplacements.

Afin de mettre en œuvre ces travaux, la commune souhaite déposer une demande d'aide financière auprès de la DETR 2023.

Monsieur LE CORRE Brivael propose de relancer le projet de renouvellement de l'éclairage public sur le parking de la salle de sport. Le sujet sera proposé et un devis devra être demandé au SDEF.

Vu les articles L. 2334-32 à L.2334-39 et articles R.2334-19 à R.2334-35 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que ce programme communal rentre dans la catégorie d'investissements pouvant bénéficier de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux, **au titre des aménagements de bourg,**

Entendu l'exposé de Madame la Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **AUTORISE** la Maire à solliciter au titre de la DETR 2023, une subvention au taux le plus large possible pour les travaux d'extension du réseau d'éclairage public.
- **AUTORISE** la Maire à signer tout document relatif à cette opération.

Accord du conseil à l'unanimité.

10- Approbation du projet de convention d'échange de données géographiques et de services associés

Les collectivités du Pays de Brest sont engagées dans une démarche d'harmonisation et de diffusion des données géographiques à l'échelle de ce territoire.

Cette démarche s'appuie sur un dispositif impliquant chaque niveau territorial :

- La Commune qui produit des informations relevant de ses domaines de compétences.
- La Communauté qui produit des informations relevant de ses domaines de compétences et qui assure l'entretien du Système d'Information Géographique (SIG) communautaire.
- Le Pôle métropolitain du Pays de Brest qui dispose d'une Infrastructure de Données Géographiques ci-après dénommée « [GéoPaysdeBrest](#) », et qui assure la cohérence du dispositif.

Afin de formaliser l'implication de chaque niveau territorial, deux types de conventions d'échange de données géographiques et de services associés ont été établis en 2014 :

- Entre le Pôle métropolitain et les Communautés d'une part.
- Entre les Communautés et leurs Communes d'autre part.

Cette démarche a permis la mise en cohérence de données telles que le plan cadastral, les voies, les adresses, le plan de ville, les réseaux d'eau ou les documents d'urbanisme à l'échelle des 103 communes du Pays de Brest. Ces données sont aujourd'hui consultables sur [GéoPaysdeBrest](#) et, pour une grande partie, accessibles au grand public, contribuant ainsi à la démarche d'ouverture des données des collectivités du territoire.

C'est grâce à cet effort de mise en cohérence que le Pôle métropolitain a dorénavant la capacité de proposer, par exemple, l'accès aux règles d'urbanisme pour les Communes et les administrés, ou d'actualiser la Base Adresse Nationale. Ce dispositif permet de répondre aux obligations réglementaires et de faciliter la réutilisation des données par les opérateurs GPS notamment.

Les conventions de 2014 arrivent aujourd'hui à échéance. Afin de pérenniser le dispositif, deux nouveaux modèles sont proposés, prenant en compte l'évolution des compétences des Communautés et Communes, et les nouveaux services proposés par GéoPaysdeBrest :

- Une convention d'échange de données géographiques et de services associés entre le Pôle métropolitain et les Communautés d'une part.

- Une convention d'échange de données géographiques et de services associés entre les Communautés et leurs Communes d'autre part.

Cette dernière convention, annexée à la présente délibération, décrit le cadre réglementaire dans lequel elle s'inscrit, les informations que s'engage à remonter la Commune, les services proposés par GéoPaysdeBrest, et la gouvernance du dispositif.

Elle serait conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par tacite reconduction par périodes d'un an, pour une durée maximale de six ans. Elle ne fait l'objet d'aucune contrepartie financière spécifique.

Monsieur LE CORRE Brivael rappelle au conseil que les données sont déjà mises à jour régulièrement et notamment dans le cadre de la renumérotation des lieux-dits sur la commune, en prévision de l'arrivée de la fibre.

DÉLIBÉRATION

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le modèle de convention d'échange de données géographiques et de services associés entre la Commune et la Communauté d'agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas
- **AUTORISE** le Maire à signer avec la Communauté d'agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas la convention d'échange de données géographiques et de services associés.

Accord du conseil à l'unanimité.

11- Déclaration d'intention relative à l'adhésion au service support (Pack 3) du service informatique mutualisé porté par la communauté d'agglomération

La convention « Service commun système d'information » approuvée en 2019, définit 6 packs selon un ordre de priorité : 1-expertise, 2-sécurité, 3-préventif, 4-applicatif, 5-formation, 6-usages citoyens.

Depuis 2020, l'extension de la mutualisation informatique est active pour **20 communes et le SIPP** et les actions suivantes ont été menées :

- Audits
- Expertises : système, réseau, sécurité (pack 1)
- Solution antivirus mutualisée (pack 2)

Depuis le début de l'année 2022, l'étude du passage au pack 3 a été rythmée par les étapes suivantes :

- Février-Mars : audit des équipements et des contrats pour les 21 entités
- Avril : échange en conférence des maires avec 3 scénarios proposés
- Juin : échange avec chaque commune sur les propositions du scénario 2 et Scénario 3
- Novembre : échange en conférence des maires avec une proposition de passage au pack 3

Des propositions ont été formalisées pour la mise en place du service support (pack 3) en 2023 sur la base des objectifs fixés dans la convention de 2019 et des besoins supplémentaires exprimés depuis par les communes.

Les prestations proposées par le pack 3 se rapprochent au plus près des services rendus par un service informatique intégré :

- Gestion du matériel et des incidents de niveau 1, 2 et 3 (dépannage sur site si nécessaire)
- Visite préventive sur site (nettoyage, contrôle, mise à jour et rapport)
- Garantie de temps de rétablissement de 2 jours maximum
- Supervision des équipements critiques
- Interface éditeurs (Internet, téléphonie, mail et anti-spam, badgeage)

La démarche d'échange avec les communes a permis de préciser et de compléter le périmètre des prestations :

- Nombre de tickets de support en fonction de la taille de parc : Petit=5H / Moyen=10H / Grand=15H
- Nombre de visites préventives en fonction de la taille du parc : Petit=2 visites de 2H / Moyen=2 visites de 4H / Grand=3 visites 4H
- Intégration de la prestation « interface éditeur limité » au scénario 2 : en cas de problème qui implique un prestataire, le technicien de la CAPLD fait la demande auprès de l'éditeur et s'assure du suivi jusqu'à résolution

Le coût des moyens humains est réparti de la manière suivante : 30 % part fixe répartie entre les 21 entités, 60 % de part variable en fonction du nombre équipement et 10 % pour le dépassement des heures.

Le coût des moyens matériels est réparti de manière égale entre les 21 entités.

Madame la Maire rappelle au conseil qu'aujourd'hui, une partie de la maintenance est effectuée par les élus du Syndicat de Plateau.

Madame CADIOU Lauren questionne sur la différence de prix comparés aux prestataires. Elle souhaite rappeler qu'il est possible de faire intervenir des entreprises, que le montant annuel est élevé, compte-tenu de l'utilisation que la mairie en fait.

Le conseil s'interroge sur l'intérêt immédiat de l'adhésion au pack 3 du support informatique. Certaines options, telles que l'installation et la configuration de nouveaux équipements ne semblent pas adapter aux besoins de la mairie.

Madame la Maire rappelle qu'il s'agit d'une responsabilité pour l'élue prenant en charge les tâches pouvant être effectuées dans le cadre du Pack 3 informatique, et que la mutualisation, dans d'autres domaines également, répond à un besoin des collectivités.

Elle informe le conseil que Madame OMER Élodie, lui ayant confié pouvoir, souhaite s'opposer à l'adhésion, pour des raisons de tarifs élevés par rapport à la prestation actuelle. Madame OMER Élodie a souhaité faire part de son désaccord avec la politique de financement du pack 3, ainsi que la politique informatique de la communauté d'agglomération.

Le conseil propose deux choix :

- *De donner une décision positive, mais sans application immédiate (pas pour l'année 2023)*
- *De donner une réponse négative, avec possibilité d'étudier à nouveau le projet*

Le prix de la prestation reste le principal frein.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **NE SOUHAITE PAS** adhérer au pack 3 « support informatique » pour l'année 2023,
- **DIT** que la proposition pourra être réétudiée.

12- Projet de schéma de mutualisation des services 2022-2026 à l'échelle de la CAPLD

La Communauté a adopté un premier schéma de mutualisation en décembre 2015. Suite au renouvellement de mandature 2020 et à l'élaboration du Projet de territoire 2021-2026, les élus ont souhaité poursuivre la dynamique des mutualisations en approfondissant les champs de coopération existants et en initiant de nouvelles pistes de réflexion.

Les objectifs poursuivis sont les suivants :

- Optimiser le service rendu à la population en maintenant les liens de proximité,
- Développer les expertises-métier pour atteindre un plus haut niveau d'efficacité,
- Constituer une culture commune dans le cadre de l'exécution des politiques locales pour renforcer la cohésion et l'équité territoriales en préservant les identités communales,
- Valoriser les ressources internes, les compétences et les savoirs présents sur le territoire,
- Co-construire une organisation plus efficiente du bloc communal pour faire face aux baisses de ressources des collectivités.

L'identification de nouvelles pistes de mutualisation est le fruit d'une démarche de concertation des élus et agents du territoire, menée de mai 2021 à septembre 2022.

Le projet de schéma de mutualisation 2022-2026, ci-joint annexé, cible dix nouveaux axes de mutualisation :

- La mutualisation au service du projet de territoire :
 - Mise à disposition d'une « ressource sociale »,
 - Création d'un réseau de médiathèques,
 - Poursuivre la mutualisation des écoles de musique,
 - Animation d'un réseau enfance-jeunesse,
- La mutualisation des services supports :
 - Poursuivre la mutualisation du service informatique,
 - Renforcer l'ingénierie en matière de recherche de financements,
 - Création d'une ingénierie juridique,
 - Poursuivre la dynamique des groupements de commandes,
 - Élaboration d'un plan de formation commun,
 - Accompagner le renforcement du réseau des agents du territoire.

Conformément à l'article L5211-39-1 du CGCT, le rapport est transmis pour avis à chaque conseil municipal des communes membres qui dispose d'un délai de 3 mois pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

Le projet de schéma est alors approuvé par délibération de l'organe délibérant de l'EPCI. Le schéma est enfin adressé à chacun des conseils municipaux des communes membres de l'EPCI.

Il est proposé au conseil municipal d'émettre un avis favorable concernant le projet de schéma de mutualisation 2022-2026.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le schéma de mutualisation 2022-2026

Accord du conseil à l'unanimité.

13- Renouvellement convention épicerie solidaire

L'épicerie solidaire ci-après dénommée « La Boutique Ar Stalig », est un service géré par le C.C.A.S de Landerneau, dans le cadre de sa mission d'action sociale au titre de l'aide facultative, qui propose un service d'épicerie solidaire et de colis alimentaire d'urgence aux usagers résidant sur les communes de la Communauté d'Agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas.

La convention signée avec le CCAS de Landerneau au 1^{er} janvier 2022 pour l'épicerie sociale « La Boutique / Ar Stalig » arrive à échéance au 31/12/2022.

Afin que les habitants de la commune puissent continuer à accéder au service d'épicerie sociale et au service de colis alimentaire d'urgence, il convient :

- De renouveler cette convention à compter du 1^{er} janvier 2023 pour une durée de 3 ans et
- De nommer le référent et le suppléant qui s'engagent à faire le relais entre l'utilisateur de la commune et le CCAS de Landerneau.

Après en avoir délibéré, le conseil à l'unanimité autorise le maire à signer cette convention avec le Centre communal d'Action sociale de Landerneau pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2023 et nomme Madame LÉON Marie-Pierre, référente, et Madame JAFFREDOU Annick, suppléante.

14- Questions et points divers

- Réserves d'eau de pluie

Madame la Maire indique au conseil que la commune envisage la mise en place de récupérateur d'eau de pluie sur son territoire.

- Dénomination de rue

Le conseil propose de nommer la rue concernée par les travaux d'éclairage. Le projet sera étudié par la commission cadre de vie.

- CAUE

Madame la Maire indique au conseil qu'un RDV a été effectué avec le CAUE, visitant le bourg. Un rapport est attendu par les services concernant la réflexion sur l'aménagement du bourg.

- Energence

Un RDV est prévu avec Energence afin de relancer la réflexion concernant la rénovation énergétique des bâtiments, notamment les systèmes de chauffages multiples pour les bâtiments communaux.

- France Services Itinérance

Le service est en cours de recrutement. Les permanences auront lieu 3 demi-journées par semaines dans les locaux de la mairie. Le service devrait être opérationnel à partir du mois de février.

- Illumination du sapin : 17 décembre 2022

L'illumination du sapin est prévue le samedi 17 décembre 2022, à partir de 18h00, accompagné d'un pot et de la visite du Père Noël.

- Vœux et honorariat : 13 janvier 2023

Les vœux du Maire sont prévus le 13 janvier 2023. A cette occasion, l'honorariat sera remis à M. PITON Jean-Jacques

- Voirie communale : amendes de police

Le projet de bandes rugueuses ne peut pas être mis en place en raison de la proximité avec les habitations. L'installation d'un panneau stop est envisagée en remplacement.

- Travaux de voirie 2023

3 chantiers de rénovation de voirie sont étudiés pour le budget 2023.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance 20h41.